

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX: RUE MARLY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies): Distribution ou colportage d'écrits; bulletins électoraux; listes de candidats aux conseils municipaux; autorisation préalable du préfet. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture privée; un trompette de dragons; trois accusés. CANONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret impérial, en date du 22 mars, sont nommés: Juge de paix du canton de Cayres, arrondissement du Pu y (Haute-Loire), M. François-Auguste-Melchior Labretagne, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. de Lablithère, démissionnaire; Juge de paix du canton de Châtillon-sur-Loing, arrondissement de Montargis, M. Jeanne de Rochely, juge de paix de Saint-Lizier, en remplacement de M. Lozes, décédé; Juge de paix du canton sud d'Hazebrouck, arrondissement de ce nom (Nord), M. Massiet-Dubiast, juge de paix de Cassel, en remplacement de M. Massiet-Dubiast, démissionnaire; Juge de paix du canton de Cassel, arrondissement d'Hazebrouck (Nord), M. Charles-Louis-Eugène Joseph Smaghe, avocat, en remplacement de M. Massiet-Dubiast, nommé juge de paix du canton sud d'Hazebrouck; Juge de paix du canton de Carrouges, arrondissement d'Alençon (Orne), M. Marceire, juge de paix de Pervenchères, en remplacement de M. Vallée de Prémare, qui a été nommé juge de paix de Bayeux.

Suppléants de juges de paix: De Mery-sur-Seine, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Alexandre Aveline, ancien notaire, ancien conseiller municipal; — de Saint-Pierre de l'Oron, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. François-Eutrope Gaillard, avocat, conseiller municipal; — de Perros Guirec, arrondissement de Lannion (Côte-du-Nord), M. Constant-Georges Chevillon; — de Rospenden, arrondissement de Quimper (Finistère), M. Ernest-Amant-Louis-Auguste Prévost, licencié en droit, notaire et maire; — de Salles, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Eugène Duran, membre du conseil général, maire; — de Saint-Père-en-Retz, arrondissement de Falmouët (Loire-Inférieure), M. Jean-Baptiste Joyau, maire, ancien suppléant de juge de paix; — de Vassy, arrondissement de Haute-Marne), M. Edme-Simon Michelin, ancien avocat, ancien adjoint au maire; — de Montbozon, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Jean-Claude-Joseph-Léon Monnin, notaire, membre du conseil général, maire de Dampierre.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies). Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 25 mars.

DISTRIBUTION OU COLPORTAGE D'ÉCRITS. — BULLETINS ÉLECTORAUX. — LISTES DE CANDIDATS AUX CONSEILS MUNICIPAUX. — AUTORISATION PRÉALABLE DU PRÉFET. Les dispositions de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui permettent toute distribution d'écrits non autorisés préalable par le préfet, sont-elles générales et absolues, de telle sorte que l'on doive les déclarer applicables à la distribution des bulletins électoraux, et spécialement à la distribution d'une liste de candidats à une élection municipale? L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, sur la presse, est ainsi conçu: « Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la presse, par le préfet de police, et, pour les autres départements, par les préfets. Ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités locales si elles ne sont pas conformes aux lois relatives à la presse. Les contrevenants seront condamnés, par les Tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à six mois et à une amende de 25 francs à 500 francs, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes ou délits, contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes. Parmi les questions qu'a fait naître l'application de cet article, se sont présentées, notamment, celles de savoir: 1° si l'autorisation du colporteur d'écrits, 2° s'il fallait considérer comme des écrits, dans le sens de la disposition de l'article 6, les bulletins électoraux, c'est-à-dire les listes de candidats ou bulletins de vote, portant plusieurs noms, et publiés à la veille des élections soit au Corps législatif, soit aux conseils généraux, d'arrondissements et de communes, etc. La chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée sur ces deux points par une jurispru-

dence qu'il convient de rappeler, pour faire d'autant mieux comprendre l'importance et l'intérêt usuel de la décision que les chambres réunies étaient aujourd'hui appelées à rendre.

Ainsi, la chambre criminelle décida, sur le premier point: que l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 s'applique aussi bien aux personnes qui distribuent accidentellement un écrit qu'à celles qui exercent habituellement le commerce de colportage (arrêt du 15 février 1850); que les dispositions de cet article s'appliquent, sans condition de l'exercice de la profession de distributeur, à toutes distributions publiques de livres, écrits, brochures, etc., à titre gratuit ou onéreux, soit au-dehors, soit à domicile; et qu'en conséquence la contravention que l'article prévoit est commise, par exemple, par un peintre-vitrier qui, après avoir placé une annonce contre un carreau de vitre d'une fenêtre de sa boutique, a distribué chez lui plusieurs exemplaires de cet écrit à divers individus (arrêt du 25 avril 1850).

En ce qui concerne l'assimilation des bulletins électoraux aux écrits dont l'art. 6 interdit la distribution ou le colportage sans autorisation, la jurisprudence de la chambre criminelle décide: que les dispositions de cet article sont générales et absolues, et comprennent tous les écrits, quelles que soient leur nature ou leur forme, leur étendue ou leur brièveté; que, par suite, la distribution d'une liste imprimée de candidats à un conseil de prud'hommes, faite sans l'autorisation préalable du préfet, tombe sous l'application de l'article dont il s'agit (arrêt du 20 mai 1854); qu'il en est de même de la distribution d'une liste de candidats à l'élection pour un conseil municipal (arrêt du 27 septembre 1855); de même encore, de la distribution d'un bulletin de vote contenant le nom d'un candidat au conseil municipal (arrêt du 16 novembre 1855).

Voici maintenant le fait qui a donné lieu au procès actuel: Les sieurs Palun et Brun, ainsi qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, ont distribué ou colporté, sans y avoir été autorisés par le préfet du département de Vaucluse, des listes imprimées portant en tête: « Candidats à l'élection pour le conseil municipal d'Avignon. » Parmi les trente-deux noms indiqués sur ces listes figuraient ceux des sieurs Palun et Brun, tous deux électeurs et se portant effectivement candidats à cette élection.

Cités, pour ce fait de distribution, devant le Tribunal correctionnel d'Avignon, et, ensuite, sur l'appel du ministère public, devant le Tribunal supérieur de Carpentras, les prévenus ont été successivement acquittés par ces Tribunaux, qui ont refusé de voir dans le fait constaté et d'ailleurs reconnu, la distribution d'écrits prévue et punie par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849. Le jugement du Tribunal de Carpentras a été cassé par l'arrêt précité de la chambre criminelle, en date du 27 septembre 1855, dont les motifs suivent:

« La Cour, « Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal et reconnu par le jugement attaqué que les sieurs Brun et Palun avaient colporté et distribué, sans avoir obtenu l'autorisation du préfet du département, des listes imprimées portant en tête: « Candidats à l'élection pour le conseil municipal d'Avignon; » « Attendu que le Tribunal correctionnel d'Avignon et celui de Carpentras, statuant sur l'appel, en adoptant les motifs des premiers juges, ont relaxé les prévenus à cet égard, par le motif que l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 ne pouvait s'appliquer à l'espèce, un simple bulletin d'élection ne devant pas être considéré comme un écrit; « Attendu que la loi ne fait aucune distinction entre la nature et le caractère des écrits; que ses dispositions sont générales et absolues; que le mot générique d'écrits comprend ceux qui sont imprimés; qu'ainsi il y avait lieu de considérer comme écrits, dont la distribution devait être précédée de l'autorisation du préfet du département, les listes de candidats dont il s'agit, et qu'en refusant d'appliquer au fait reconnu les dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, le jugement attaqué a fait une fautive interprétation dudit article et en a violé les dispositions; « Casse. »

La Cour impériale d'Aix, chambre correctionnelle, devant laquelle la cause a été renvoyée, a, par arrêt du 28 décembre 1855, et nonobstant la cassation d'un de ses précédents arrêts, en date du 3 mars 1854, prononcé le 20 mai suivant, confirmé le jugement du Tribunal correctionnel d'Avignon. Ce deuxième arrêt, le seul dont nous ayons à nous occuper ici, est conçu dans les termes suivants:

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, que le 13 juillet 1855, à Avignon, les nommés Palun et Brun, tous deux électeurs et se portant candidats à l'élection pour le conseil municipal d'Avignon, ont remis des listes de candidats imprimées, où figuraient leurs noms, à d'autres électeurs; « Considérant que la question à juger est celle de savoir s'il y a lieu de confirmer ou de réformer le chef du jugement du Tribunal correctionnel d'Avignon qui décide que le fait, cidessus spécifié et reconnu constant, ne constitue pas le délit prévu et puni par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849; « Considérant que si l'on s'attache, comme on le doit, à la lettre et à l'esprit de l'article précité, le fait d'un électeur se portant candidat à une élection, qui remet à d'autres électeurs des listes de candidats, imprimées ou manuscrites, où figure son nom, ne saurait être assimilé au fait des distributeurs ou colporteurs (en prenant ces mots dans leur acception usuelle), distributeurs ou colporteurs que, seuls, l'article 6 a voulu atteindre et punir; « Considérant que cette interprétation, faite elle-même, l'article 6 ne s'appliquerait pas davantage au fait incriminé; « Considérant qu'en effet, sous l'empire de la loi du 21 avril 1849, la distribution et le colportage des bulletins de vote étaient complètement libres; que, de plus, la même liberté s'appliquait à tous écrits relatifs aux élections, ceux-ci seulement soumis à un simple dépôt au préfet; « Considérant que l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 n'a apporté aucune dérogation formelle à ces dispositions de la loi antérieure; que cela ressort du texte même de la loi du 16 juillet 1850 qui porte (art. 10) que, pendant les 20 jours qui précéderont les élections, les circulaires et professions de foi signées des candidats pourront, après dépôt au préfet, être affichées et distribuées sans autorisation de l'autorité municipale; d'où il suit, à plus forte raison, que les simples bulletins électoraux pouvaient être distribués, en toute liberté, sans autorisation, sans dépôt au préfet; que, dès lors, pour décider que ces simples bulletins électoraux sont compris dans la disposition de l'article 6, il ne faudrait rien moins

qu'un texte formel, tandis qu'il résulte, au contraire, de l'ensemble des dispositions de la loi du 27 juillet 1849, de son esprit, de la pensée du législateur, révélée par la discussion, que la liberté de la distribution de ces bulletins ne fit pas et ne pouvait faire l'objet d'un doute;

« Par ces motifs et par ceux qui, sur ce chef, ont déterminé les premiers juges, statuant en exécution de l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 27 septembre 1855, qui renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale d'Aix, chambre correctionnelle; « La Cour déclare que les nommés Palun et Brun, tous deux électeurs, et se portant candidats à l'élection pour le conseil municipal d'Avignon, ne se sont pas rendus coupables du délit prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, lorsque, le 13 juillet 1855, à Avignon, ils ont remis des listes de candidats imprimées, où figuraient leurs noms, à d'autres électeurs; « En conséquence confirme, sans dépens, la disposition du jugement du Tribunal correctionnel d'Avignon, en date du 23 juillet 1855, qui renvoie Palun et Brun de ce chef de la plainte. »

Tel est l'arrêt de la Cour d'Aix. (Voir, dans le même sens, deux arrêts récents, l'un de la Cour de Riom, en date du 9 janvier 1856, l'autre de la Cour d'Amiens, du 12 du même mois, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 18.) C'est sur le pourvoi formé contre cet arrêt par M. le procureur général près la Cour d'Aix, que les chambres réunies de la Cour de cassation avaient à statuer aujourd'hui. A l'appui de ce pourvoi, M. le procureur général a produit un réquisitoire ou mémoire qui en contient et développe les moyens. Le système du pourvoi et celui que lui oppose la défense ne seront que mieux appréciés après l'intéressant aperçu que la législation sur le colportage, présenté en ces termes à la Cour par M. le conseiller Glandaz, chargé du rapport de l'affaire:

Avant de faire connaître les moyens du pourvoi et ceux de la défense, pour en rendre l'intelligence plus facile, il convient peut-être, a dit l'honorable magistrat, de rapprocher et de classer sans commentaires les différents textes de loi invoqués de part et d'autre. Cet historique de la législation sur le colportage, qu'il ne faut pas confondre avec la législation sur la presse, quoiqu'elles se trouvent souvent mêlées l'une à l'autre, sera d'ailleurs fort court.

Nous n'avons pas besoin de remonter plus haut que l'article 290 du Code pénal, qui soumettait à l'obligation d'obtenir l'autorisation de la police tout individu faisant métier de crier ou d'afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures.

L'article 2 de la loi du 10 décembre 1830 se contente d'exiger une déclaration devant l'autorité municipale, avec indication de domicile, de quiconque voudrait exercer, même temporairement, la profession d'afficheur, crier, vendeur ou distributeur sur la voie publique d'écrits imprimés, lithographies ou gravés à la main.

L'article 1^{er} de la loi du 16 février 1834 revient à la nécessité de l'autorisation municipale pour exercer, même temporairement, la profession de crier, vendeur ou distributeur sur la voie publique d'écrits, dessins ou emblèmes imprimés, lithographies, autographiés, moulés ou à la main.

Cette dernière loi était encore en vigueur au mois de février 1848. Aucun acte du gouvernement provisoire ne vint l'abroger, mais son exécution resta suspendue de fait jusqu'à ce qu'un arrêté rendu par le préfet de police, le 19 août 1848, vint en rappeler les dispositions, en même temps qu'il révoquait toutes les autorisations accordées antérieurement. On sait sous l'influence de quel avertissement terrible ces mesures d'ordre avaient enfin été prises. A la même époque et sous la pression des mêmes événements, les écrits périodiques étaient eux-mêmes plus sévèrement réglementés. Un décret du 9 août 1848 les soumettait provisoirement à la garantie du cautionnement. Un second décret du 14 août rendait plus facile l'exécution des lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822 sur la presse, en en appropriant les qualifications aux nouvelles formes politiques. Ce décret ne craignit même pas d'emprunter quelques dispositions à la loi du 9 septembre 1835, abrogée cinq mois auparavant par le décret du 6 mars. Une loi du 21 avril 1849 prorogea le régime de cautionnement pour les journaux jusqu'au 9 août suivant. L'article 2 de cette loi contient en faveur de la liberté des suffrages une disposition qui doit être rappelée: pendant les quarante-cinq jours précédant les élections générales, tout citoyen pouvait, sans autorisation municipale, distribuer, crier ou afficher tous journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques et tous autres écrits et imprimés relatifs aux élections. Les écrits et imprimés autres que les journaux devaient seulement être signés de leurs auteurs, déposés au parquet et à la mairie.

Nous arrivons à la loi sur la presse du 27 juillet 1849, dont la sévérité s'explique par les graves préoccupations du moment: on était au lendemain de l'échauffourée du carré Saint-Martin; Paris, Lyon, deux divisions militaires, venaient d'être mis en état de siège par les décrets des 13 et 15 juin. Le 25 juin, la loi était présentée à l'Assemblée nationale avec demande d'un vote d'urgence immédiatement accordé. Cette loi, on l'a dit avec vérité, reproduisait et aggravait la plupart des dispositions répressives et préventives des lois de septembre 1835, créait de nouveaux délits et prorogait jusqu'à la promulgation d'une loi organique de la presse le décret du 9 août 1848 sur le cautionnement.

L'article 6, siège de la difficulté, est connu de la Cour. Nous nous bornons à faire remarquer les différences qui se trouvent entre sa rédaction et celle des lois antérieures, vous laissant, Messieurs, le soin d'en apprécier les conséquences juridiques. L'article 6 ne parle plus des individus faisant métier ou exerçant la profession de crier, vendeur ou distributeur d'écrits, etc.; il s'adresse à tout distributeur ou colporteur; il ne limite plus ses prescriptions au colportage sur la voie publique; enfin, à l'autorisation municipale, il substitue l'autorisation du chef de l'administration départementale.

Il faut remarquer, toutefois, que la loi du 27 juillet 1849, qui est générale, ne contient aucune abrogation de la loi du 21 avril, spéciale pour les élections; que cette abrogation ne se trouve que dans l'article 11 de la loi du 16 juillet 1850, dont nous avons encore à vous entretenir. Cette loi est intitulée: Loi sur le cautionnement des journaux et sur le timbre des écrits périodiques ou non périodiques. Au régime provisoire et toujours prorogé du décret d'août 1848, elle substitue définitivement la garantie du cautionnement et de la signature des articles. Elle règle le timbre proportionnel.

Les articles 10 et 11 se rattachent seuls au procès; ils sont ainsi conçus: Art. 10. « Pendant les vingt jours qui précéderont les élections, les circulaires et professions de foi signées des candidats pourront, après dépôt au parquet du procureur de la république, être affichées et distribuées sans autorisation de l'autorité municipale. » Art. 11. « La loi du 9 août 1848 et celle du 21 avril 1849 sont abrogées. »

Au delà de cette loi, nous ne trouvons plus que le décret organique de la presse, du 7 février 1832. Le pourvoi se demande si les articles 1, 14, 16 et 22 de ce décret n'auraient

point abrogé l'article 10 de la loi du 16 juillet 1850. C'est là un simple doute auquel semble résister l'article 36 qui abroge seulement les articles 14 et 18 de la loi de 1850. L'article 10 aurait-il été omis par erreur et tomberait-il sous l'abrogation tacite des dispositions contraires qui se trouveraient dans les textes cités par le pourvoi? Une pareille omission se supposera peut-être difficilement, et elle se concevrait d'autant moins que la contrariété signalée entre les deux lois serait assez peu saisissable. Dans tous les cas, la solution de cette difficulté n'aurait pas un trait direct à la question du procès; nous croyons donc pouvoir épargner à la Cour la lecture de ces textes....

Voici maintenant l'exposé du système du pourvoi, d'après le mémoire de M. le procureur général d'Aix:

La Cour d'Aix, y est-il dit, distingue là où la loi ne distingue pas. L'article 6 de la loi de 1849 est conçu dans des termes absolus, il s'applique à tous écrits quels qu'ils soient et ne comporte pas d'exception en faveur des bulletins électoraux distribués par les candidats eux-mêmes. L'article 2 de la loi du 21 avril 1849 déterminait, il est vrai, que, pendant les quarante-cinq jours précédant les élections générales, tout citoyen pouvait, sans avoir besoin d'aucune autorisation municipale, afficher, crier, distribuer et vendre tous journaux, feuilles quotidiennes et périodiques, et tous autres écrits ou imprimés relatifs aux élections; mais cette disposition de la loi du 21 avril 1849, qui, d'ailleurs, n'avait trait qu'aux élections générales, non seulement n'a pas été reproduite par la loi du 27 juillet 1849, mais en a été proscrite, ainsi qu'il résulte de la discussion de cette loi.

La Cour d'Aix induit de la disposition de la loi du 16 juillet 1850 (art. 10), que, sous l'empire de cette loi, la distribution des bulletins électoraux est permise d'une manière absolue, sans autorisation préfectorale et même sans dépôt préalable au parquet.

Et, d'abord, est-il certain que cet article ne se trouve pas abrogé implicitement par le décret du 17 février 1852? L'économie générale de ce décret et, notamment, les dispositions prohibitives prises par les articles 1, 14, 16, 22, paraissent incompatibles avec le maintien de l'article 10 de la loi de 1850.

D'ailleurs, en supposant cet article 10 encore en vigueur, sa disposition ne s'appliquerait point à la distribution et au colportage de bulletins électoraux. L'article 6 de la loi de 1849 contient une formule de prohibition absolue, s'appliquant à tout écrit et par là même aux bulletins électoraux. La loi du 16 juillet 1850 aurait apporté une exception à la règle de l'article 6, en ce qui touche les circulaires électORALES, mais à la condition d'être signées de leurs auteurs et préalablement déposées au parquet du procureur impérial; dans l'exception prévue par cette loi de 1850 ne sont pas compris les bulletins électoraux, d'où la conséquence qu'ils doivent rentrer dans la règle qui est l'autorisation préalable du préfet et la prohibition du colportage, lorsque cette autorisation n'a pas été obtenue.

Du reste, la loi de 1850 subordonne la distribution des circulaires électORALES sans autorisation à une double condition: la signature de l'auteur de ces circulaires et le dépôt préalable au parquet. Aucune de ces formalités n'ayant été remplie dans l'espèce, les sieurs Palun et Brun n'ont pu, même à ce point de vue, s'affranchir de l'autorisation préalable.

On comprend que le législateur ait pensé qu'avec la double garantie de la signature de l'auteur des circulaires électORALES et de leur dépôt au parquet, la distribution de ces écrits pourrait ne pas offrir d'inconvénients sérieux. Il n'en serait pas de même si l'on admettait la faculté absolue de distribution des bulletins électORALES. Les inconvénients seraient manifestes dans le cas, par exemple, où les listes désigneraient des hommes flétris par la justice et qui seraient, par leur indication seule, un symbole de sédition. Cette question n'est pas, d'ailleurs, susceptible d'une sérieuse discussion, en présence de la jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Après le rapport de l'affaire fait par M. le conseiller Glandaz, ainsi qu'il a été déjà dit, M^{rs} Costa et Cuénot, avocats des sieurs Palun et Brun, ont combattu le système du pourvoi et défendu celui de l'arrêt attaqué. M^{rs} Costa s'attache d'abord à établir que la loi de 1849, dont se sert la loi, ne doit pas être appliquée à un simple bulletin électoral.

Le but de la loi a été sans doute, dit l'avocat, d'atteindre la distribution de tout écrit qui fut une manifestation de la pensée, mais d'une pensée suivie. Pour constituer un écrit, il faut, en effet, quelque chose qui ait un sens lié, qui contienne une collection d'idées, qui soit par là même de nature à produire une impression sur la raison du lecteur. Si l'on se place à ce point de vue, qui est celui qu'indique ici le bon sens, on ne peut, certes, pas appeler écrit une liste contenant quelques noms à la suite les uns des autres, sans commentaire aucun, une liste qui même ne portera qu'un seul nom. Assurément, ce sont là des écrits, si l'on prend ce mot avec toute l'étendue de signification grammaticale qu'il est susceptible de recevoir; mais à quelles conséquences n'arrive-t-on pas ainsi? Une carte de visite devient un écrit, et pour avoir le droit de faire déposer sa carte au domicile de ses amis, chacun de nous devra se munir de l'autorisation du préfet! Il en sera de même, à plus forte raison, des distributions d'adresses par les facteurs et par les papetiers, aux certains commerçants de leur adresse à domicile: ce seront là aussi des écrits qui tomberont, à défaut d'une autorisation préalable du préfet, sous l'application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849!

Il faut donc admettre, ici comme en toute matière, qu'en employant l'expression dont il s'est servi, le législateur lui a donné le sens consacré par le langage usuel, qui jamais ne désigna sous le nom d'écrit un papier portant simplement deux ou trois noms d'individus. Et ce qui prouve, en effet, que la loi du 16 juillet 1849 a entendu l'expression dont il s'agit, non pas dans le sens le plus large possible, dans le sens qui embrasserait tout, mais dans un sens plus restreint et presque spécial, c'est la place qu'elle lui donne dans l'énumération de l'article 6. Cet article porte: « Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies devront, etc. » Logiquement, si le mot écrits devait tout embrasser, si c'était, dans l'intention du législateur, une de ces expressions qui, par leur généralité, doivent rendre aussi étendue que possible l'action d'une loi pénale, l'aurait-on mis à la place qu'il occupe dans l'article? Que serait ce donc qu'une énumération commençant par un mot assez spécial le mot livres, continuant par un mot très large dans son acception, le mot écrits, poursuivant par le mot spécial brochures, et continuant ainsi par des spécialités? En bonne rhétorique, une énumération doit procéder régulièrement: elle doit monter, ou descendre, ou suivre un plan uni, et on ne saurait admettre, dans la rédaction de l'article 6, un oubli de ces règles élémentaires pareil à celui qui ferait supposer la préclusion du ministère public.

Du reste, l'article 6 contient une autre disposition qui prouve également, et d'une manière plus péremptoire encore, que le mot employé par le législateur n'a pas la portée absolue qu'on voudrait lui faire attribuer. Le dernier paragraphe de

Bourse de Paris du 25 Mars 1856.

AU COMPTANT.

Table of financial data including bond prices (e.g., 3 0/0 j. 22 juin... 72 45) and exchange rates for various locations like Naples and Rome.

M. le secrétaire général du conseil d'hygiène publique, dans son compte-rendu, inséré au Moniteur du 4 février, termine ainsi son appréciation au sujet de l'ouvrage de M. Hureau sur l'art de découvrir les altérations et les falsifications des substances alimentaires, médicinales et industrielles...

— La vogue des dentifrices Laroze s'explique parce que l'élixir dentifrice prévient et calme les névralgies dentaires, guérit les maux de dents; la poudre dentifrice à base de magnésie et de quinquina les blanchit et les conserve; l'opiat dentifrice donne du ton aux gencives, prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur soin et facile développement.

AVIS AU COMMERCE.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale; celle des journaux étant incontestablement reconnue est donc aussi naturellement la plus efficace.

AVIS AU PUBLIC.

Le public est prévenu qu'il est ouvert du 21 au 31 mars une souscription à 50,000 obligations 3 pour 100, remboursables à 500 fr. en quatre-vingt-dix-neuf ans.

aucune trace de violence. Le troisième était celui d'un enfant nouveau-né du sexe masculin. Ces trois cadavres ont dû être envoyés à la Morgue pour y être exposés.

Hier, entre midi et une heure, une violente explosion de gaz a eu lieu dans l'une des caves des maisons de la cour Baïave, en pleine démolition pour le percement et la continuation du boulevard de Sébastopol.

La Caisse générale des Actionnaires reçoit de nombreuses demandes d'explications sur les conditions des opérations trimestrielles qu'elle réalise par l'association des capitaux et des titres.

Ces opérations consistent exclusivement en reports, — souscriptions au pair, — achats et ventes, en temps opportun, d'effets publics et autres valeurs.

Les fonds communs destinés à effectuer ces opérations se forme des espèces et des titres qui sont versés, dans ce but, à la Caisse générale.

Sont admis dans l'association, les espèces et les titres au cours moyen de la Bourse du jour, quelle que soit l'importance du versement.

Ils sont toujours représentés dans la caisse par de l'argent ou des valeurs de premier ordre.

Les opérations sont liquidées tous les trois mois. Tout intéressé peut, à chaque liquidation trimestrielle, augmenter, diminuer ou retirer son apport.

Les résultats des opérations du trimestre sont adressés à chaque intéressé.

Le Bénéfice du trimestre de janvier, février et mars, est, à ce jour, de 15 1/4 0/0. Le dividende distribué le 1er avril prochain dépassera donc le taux de 60 0/0 par an.

La souscription aux opérations du deuxième trimestre est ouverte jusqu'au 31 mars inclusivement.

Adresser les espèces ou les titres à MM. LÉOPOLD AMAÏL et C^e, banquiers, au siège du Journal et de la Caisse générale des Actionnaires, 110, rue Richelieu.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, verser les fonds au crédit de MM. L. AMAÏL et C^e.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

AVIS AU PUBLIC.

Le public est prévenu qu'il est ouvert du 21 au 31 mars une souscription à 50,000 obligations 3 pour 100, remboursables à 500 fr. en quatre-vingt-dix-neuf ans.

Lesdites obligations sont payables intégralement à raison de 290 fr. par obligation ou partiellement, savoir: 100 fr. en souscrivant;

100 fr. le 30 avril } Avec intérêt à 5 0/0 à payer par les souscripteurs, du 21 mars au jour du versement.

Aux modifications qui précèdent, le prix d'émission est en réalité réduit à 282 fr. 50 c.

NOTA. La souscription n'étant pas susceptible de réduction, la souscription sera close aussitôt que les 50,000 obligations seront complètement souscrites.

Le secrétaire général, G. REAL.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE. (Erratum). — En reproduisant, dans notre numéro d'hier, la liste des obligations appelées au remboursement, nous avons omis le n° 198,586.

corvée firent bravement leur devoir, et en quelques instants le garde-malade Dérique fut lié et emmaillotté comme un cadavre, et l'on fut même obligé de le déchausser afin d'éviter le bruit qu'il faisait avec ses souliers ferrés.

Heureusement le jour arriva, et cet homme fut conduit à l'élat-major de la place, d'où il fut expédié sous bonne escorte à la maison de justice militaire.

Interrogé par M. le président, le prévenu répond qu'il n'a aucun souvenir de ce qui s'est passé entre lui et les sergents, pas plus que de ce qu'il a fait étant au violon.

M. le président: Cependant vous avez eu le temps de vous dégriser, car tout votre tapage et vos vociférations ont duré depuis dix heures du soir jusqu'à cinq heures du matin.

Le prévenu, avec l'accent de l'étonnement: Ah! moi, j'ai dit ça, que nous étions 126! Eh bien! je ne sais pas!

M. le président: Vous appartenez, sans doute, à quelque bande secrète qui a pris pour mot d'ordre: « A bas les traitres! à bas les tyrans! » car ce sont là des cris que vous avez proférés?

L'infirmer Dérique fait un signe négatif et garde le plus profond silence.

M. Voirin, commissaire impérial: La préfecture de police près de laquelle nous avons fait prendre des renseignements signale cet homme, qui est dans l'armée depuis six mois en qualité de remplaçant, comme ayant des antécédents déplorables dans la démagogie dont il est l'un des partisans les plus chauds et les plus avancés; il est représenté comme n'ayant pas de profession avouable et vivant dans les cabarets les plus mal famés.

Le Conseil déclare à l'unanimité Dérique coupable sur les deux chefs de prévention, et le condamne à une année d'emprisonnement.

Plusieurs cas de mort violente ou accidentelle ont été constatés hier et avant-hier: au nombre des victimes se trouve un homme d'une trentaine d'années, dont l'identité n'a pu être établie et qui a été frappé mortellement dans les environs de la place des Trois-Maries par le timon d'une voiture, dont le cheval effrayé par le roulement du tambour avait pris le mors aux dents.

Un autre homme d'une cinquantaine d'années a aussi été trouvé mort sur la voie publique dans la section St-Marcel, et il a été également envoyé à la Morgue.

Enfin, on a repêché dans le canal Saint-Martin et dans la Seine trois autres cadavres, appartenant l'un à un homme de quarante ans environ, d'une taille de 1 mètre 72 centimètres, ayant les cheveux bruns, le front large, le nez petit, la bouche grande et le menton rond; il était vêtu d'un bourgeois en coton bleu, d'un gilet de drap noir, de deux pantalons dont un de laine fond brun, et l'autre gris à carreaux, et d'une chemise de toile marquée N. S. Le second cadavre était celui d'un homme de quarante-sept à quarante-huit ans, qui avait fait un long séjour dans l'eau et ne portait, non plus que le premier,

le chef de poste voulut imposer silence à Dérique. Dérique répondit par des injures; enfin, pour venir à bout de le corvée entrassent dans le poste pour protéger le malheureux qui s'était tapi le plus loin qu'il avait pu le long de la muraille. Son émotion était telle qu'il n'osait souffler et encore moins répondre à la voix du caporal qui l'invitait à sortir de sa cachette. Les quatre hommes de

la pesée du pain de fantaisie, il est vrai, mais j'ai entendu qu'en même temps le prix de ce pain serait dévalué de moitié, c'est-à-dire que le boulanger pourrait vendre au-dessus de la taxe, mais que, le prix bien entendu de part et d'autre, il devait donner à l'acheteur une quantité achetée, par conséquent la peser. Or, dans une telle situation, c'est ce qui a été fait.

Le sieur Baffé, fruitier à Montmartre, 25, rue Pigale, a été condamné à 50 fr. d'amende.

Le sieur Poirat, boulanger à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 34, à 16 fr. d'amende.

Le sieur Mémilmontant, 34, à 16 fr. d'amende.

Le sieur Beuveville, boucher à Nogent-sur-Marne, Grande-Rue, 193, a été condamné à 20 fr. d'amende.

Le sieur Fontenoy, fruitier, rue du Temple, 143, à six mois de prison et 50 fr. d'amende; et Théoduline Ispisboë femme Vaissière, marchande des quatre-saisons, 14, rue Basfroi, à 20 fr. d'amende.

Nicolas Dérique, infirmier à l'hôpital du Val-de-Grâce, est amené devant le 1^{er} Conseil de guerre sous la double inculpation d'insultes envers des agents de la force publique, et d'avoir proféré publiquement des cris séditieux.

Le sieur Guilmin, brigadier des sergents de ville, faisant une tournée de sûreté, ayant aperçu, vers neuf heures du soir, dans la rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet, un rassemblement assez considérable, il s'empressa d'accourir pour connaître les causes de ce désordre.

Le sieur Guilmin, brigadier des sergents de ville, faisant une tournée de sûreté, ayant aperçu, vers neuf heures du soir, dans la rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet, un rassemblement assez considérable, il s'empressa d'accourir pour connaître les causes de ce désordre.

Le sieur Guilmin, brigadier des sergents de ville, faisant une tournée de sûreté, ayant aperçu, vers neuf heures du soir, dans la rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet, un rassemblement assez considérable, il s'empressa d'accourir pour connaître les causes de ce désordre.

Le sieur Guilmin, brigadier des sergents de ville, faisant une tournée de sûreté, ayant aperçu, vers neuf heures du soir, dans la rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet, un rassemblement assez considérable, il s'empressa d'accourir pour connaître les causes de ce désordre.

Le sieur Guilmin, brigadier des sergents de ville, faisant une tournée de sûreté, ayant aperçu, vers neuf heures du soir, dans la rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet, un rassemblement assez considérable, il s'empressa d'accourir pour connaître les causes de ce désordre.

Le sieur Guilmin, brigadier des sergents de ville, faisant une tournée de sûreté, ayant aperçu, vers neuf heures du soir, dans la rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet, un rassemblement assez considérable, il s'empressa d'accourir pour connaître les causes de ce désordre.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A PARIS

Etude de M. MIGNON, avoué, rue des Bons-Enfants, 21. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 12 avril 1856, au Palais de Justice à Paris, deux heures de relevée, d'une MAISON sise rue du Faubourg-Poissonnière, 93, en face la caserne. D'un revenu de 8,910 fr. Mise à prix: 440,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE CHATENAY.

Etude de M. DUPONT, notaire à Arcueil, près le Grand-Montrouge, route d'Orléans, 22. A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère dudit M. DUPONT, le dimanche 6 avril 1856, à midi, la petite MAISON DE CAMPAGNE sise à Chatenay, près Paris, Grande-Rue, 5, jardin d'agrément, terre. Mise à prix: 42,000 fr.

MAISON RUE DE TIVOLI.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1^{er} avril 1856, à midi, par M. BRUN, l'un d'eux, de MAISON à Paris, rue de Tivoli, 3 bis, plusieurs corps de bâtiments, cour, pompe; superficie, 278 mètres 10 centimètres. Revenu net: 4,500 fr. Mise à prix: 60,000 fr.

MAISON

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 avril 1856. Mise à prix: 120,000 fr.

MAISON

à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 133, à vendre (sur une enchère), en la chambre des notaires, le 8 avril 1856.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GASTRONOMIE

En vertu de l'art. 20 des statuts de la Société générale de Gastronomie, et sur l'avis du conseil de surveillance, Le cas d'urgence reconnu, MM. les actionnaires de ladite société sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 5 avril prochain, à neuf heures du soir, au siège de la société, rue Lepelletier, 11, à l'effet de procéder à la nomination d'un gérant définitif, en remplacement de M. Ventre d'Auriol, démissionnaire, et statuer sur les intérêts généraux de la société.

USINES MÉTALLURGIQUES

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire à laquelle ils avaient été convoqués pour le 15 courant, n'ayant pas réuni le nombre d'actions exigé par les statuts pour délibérer utilement, ladite assemblée est renvoyée au 15 avril prochain, à trois heures de l'après-midi, salle Lemardelay, rue Richelieu, 100, à Paris.

Grand et C^e, banquiers de la société, rue de Trévisse, 14, au moins cinq jours avant celui fixé pour la réunion.

SALINES, HOULLÈRES

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mercredi 30 avril, à midi, au siège de la société, à Paris, rue Miroménil, 28. Pour y assister, il faut être propriétaire de vingt actions au moins et en avoir prouvé avant le 20 avril au gérant, qui délivre à l'actionnaire un certificat constatant le dépôt de ses actions.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

MM. les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon sont prévenus, aux termes de l'article 34 des statuts, qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée pour le samedi 26 avril 1856, à trois heures, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration et de statuer:

1^o Sur les comptes annuels de la société; 2^o Sur la convention passée entre la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et les concessionnaires du chemin de Dole à Salins pour le rachat de ce chemin de fer; sur la demande en concession du prolongement de ce chemin vers la Suisse aux Verrières et la participation à prendre par la Compagnie du chemin de Lyon au chemin suisse des Verrières à la Thielle et à Vaumarens.

MM. les actionnaires possesseurs de quarante actions au moins, qui désireront assister à cette assemblée, doivent, aux termes de l'article 33 des statuts, se présenter à l'administration centrale de la Compagnie, rue de Provence, 47, du jeudi 27 mars au jeudi 10 avril, de dix heures à deux heures, pour y déposer leurs titres.

Une carte d'admission nominative et personnelle sera remise à chacun d'eux. Des modèles de pouvoirs seront délivrés dans les bureaux de la Compagnie.

Le secrétaire général, G. REAL. (13386)

C^e GÉNÉRALE MARITIME,

MM. les actionnaires de la Compagnie générale maritime sont prévenus qu'aux termes de l'article 34 des statuts cette assemblée générale ordinaire et extraordinaire à laquelle ils avaient été convoqués pour le 15 courant, n'ayant pas réuni le nombre d'actions exigé par les statuts pour délibérer utilement, ladite assemblée est renvoyée au 15 avril prochain, à trois heures de l'après-midi, salle Lemardelay, rue Richelieu, 100, à Paris.

mes de l'article 39 des statuts, ils sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 29 avril prochain, à quatre heures, dans l'hôtel de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, à Paris.

LA JUSTICE

Par et chez CASTIL-BLAZE, rue Buffault, 9, chez l'Académie impériale de Musique de 1643 à 1836, 2 vol. in-8°, 15 fr., et, si l'on veut, Recueil historique de musique, de 1400 à 1836; 450 grandes pages avec accomp. de piano, 35 fr. net.

PATISSERIE

Fonds de PATISSERIE à céder: bail, 13 ans; de loyer, 1,000 fr.; affaires, 20,000 fr. Prix, 45,000 fr. — S'ad. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, rue Gréty, 2. (13390)

PATES ET FARINES DE GROULT J^e

Deux médailles de 1^{re} classe à l'Exposition universelle de 1855. Riz julienne... 1 fr. 20 Farine de chatignons, purée... 1 70 Dito de petits pois, dito... 1 70 Dito pois, lentilles et haricots... 73 Crème de riz Caroline... 1 10 Tapioca au cacao, pour déjeuners... 2 Grand assortiment des plus belles pâtes de France, d'Italie et des Indes. GROULT J^e, passage des Panoramas, 3, rue Ste-Apolline, 16. — Dépôt chez les principaux épiceries de Paris et des départements. (13090)

M. DUPONT

41, Chaussée-d'Antin, au 1^{er}, vend et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (13322)

BEL HOTEL MEUBLE

Seize pièces à feu sur la rue, plus un grand appartement et autres dépendances. Loyer 4,000 fr. Table d'hôte à volonté. Prix: 20,000 fr. S'adresser à M. Ch. LABANGE, fermier d'annonces, 6, place de la Bourse, à Paris. (13229)

ON DESIRE ACHETER

une Maison d'habitation et de produit avec écuries et remise, depuis la porte Saint-Denis jusqu'à la Madeleine, ou dans les rues adjacentes. — S'adresser à M. Le Blanc, ancien avoué, 54 bis, faubourg Montmartre. (13236)

1,000 FR.

à qui nous n'enlevons pas les TACHES DE ROUSSEUR, masques ou suites de couches avec notre Eau PARISIENNE. ADÈR et C^e, rue de Rivoli, 37, à Paris. (Aff.) Dépôts dans les départements et à l'étranger. (13298)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (13307)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (13228)

LES FRÈRES M. MAHON

méd. spéciaux des hôp. Beaujon, St-Louis, etc., ont obtenu 75,070 guérisons. Teigne, maladies des cheveux et de la peau. Consultat. 6, PET. R. VERTE, fg St-Hipp., mard. sam. 12 à 4 h. 7, QUAI CONTI, Pont-Neuf, mercr., à 1 h. (13232)

PLUS DE COPAHU

nt tubercule — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RACHÈMENS, PRONZEX l'excell. sirop au citrate de fer de CHABLE, méd.-ph. r. Vivienne, 36, FLS. — Guérisons rapides. Consultat. au 1^{er} et corr. Envois en remboursement. — DÉPÔT DU SANG, dartres, virus. 5 f. Fl. Bien desiré sa maladie. (13231)

CURACAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE

Cette liqueur de table, par ses propriétés toniques, digestives, apéritives et stomacologiques réunit l'utile à l'agréable. Fabrique dans la Charente, sous la direction de J.-P. LAROZE, chimiste. Dépôt général à la pharmacie LAROZE, 26, rue Nve-des-Petits-Champs, Paris. — Pr. ducruillon, 6fr. (13132)

